

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'APPUI A LA GESTION DU
PARC NATIONAL DE NOUABALE-NDOKI**

Janvier 2008

Entre :

La République du Congo, représentée par le Ministère de l'Economie Forestière, BP 98, Brazzaville, République du Congo, ci-après désignée « MEF »

Et :

L'ONG Internationale **Wildlife Conservation Society**, ayant son siège à Bronx, New York, 10460, Etats Unis, et sa représentation à Brazzaville, République du Congo, BP 14537, ci-après désignée « WCS »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement a créé par décret n° 93-727 du 31 décembre 1993, le Parc National de Nouabalé-Ndoki, situé à cheval sur les districts de Mokéko et de Dongou, dans les Départements de la Sangha et de la Likouala, en raison de l'importance de la biodiversité de cette partie du territoire national ;

Par l'Accord de coopération du 21 février 1991, WCS et le Gouvernement se sont engagés à coopérer étroitement pour la conservation des écosystèmes naturels en République du Congo. Cette volonté a été confirmée par l'Accord de siège du 30 Décembre 2004 signé entre ces deux Institutions dans l'optique de garantir le fonctionnement effectif des activités de WCS en République du Congo ;

Reconnaissant l'importance que le MEF, la WCS, le Programme CARPE ainsi que les autres partenaires impliqués dans l'Initiative du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo accordent à la conservation et à la gestion durable de la biodiversité ;

Reconnaissant l'importance que le Gouvernement et WCS accordent à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles sur le territoire congolais en général, et dans le Parc National de Nouabalé-Ndoki en particulier ;

Soucieux d'établir un partenariat transparent, mutuellement avantageux et une synergie durables pour la gestion du Parc National de Nouabalé-Ndoki sur la base du respect mutuel.

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et de la durée du Protocole

Article 1 : Le Gouvernement et WCS décident de mettre en place un projet dénommé « Appui à la gestion du Parc National de Nouabalé-Ndoki », ci-après désigné « le Projet ».

Ce projet est mis en place pour assurer les bases de la conservation et la gestion durables de la biodiversité du Parc National de Nouabalé-Ndoki.

Article 2 : Les modalités de mise en œuvre du projet portent sur:

- l'organisation et le fonctionnement du Projet ;
- l'engagement des Parties ;
- le financement du Projet ;
- Le suivi et l'évaluation du Projet.

Article 3: Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction sauf avis contraire du comité d'évaluation ou si l'une des Parties manifeste par écrit sa volonté de le dénoncer, après un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification.

Chapitre 2 : De la Tutelle et du Siège

Article 4 : Le projet est placé sous la tutelle du Ministère en charge des Eaux et Forêts.

Article 5 : Le siège du projet est fixé à Bomassa, district de Mokéko dans le Département de la Sangha. Une base secondaire est fixée à Makao dans le Département de la Likouala. Le siège du projet peut être transféré en tout autre lieu du Département de la Sangha ou de la Likouala sur décision du Comité de Pilotage.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les organes de gestion du Projet sont les suivants :

- le Comité de pilotage (CP)
- le Comité d'évaluation (CE)
- la Coordination du Projet

Chapitre 1 : Du Comité de Pilotage (CP)

Article 7 : Le CP est placé sous la présidence du Directeur Général de l'Economie Forestière.

Article 8: Le CP suit et oriente les activités du projet. Il a pour mission de :

- Examiner et adopter le cadre logique d'intervention du projet ;
- Examiner et adopter les programmes de travail ;
- Examiner et adopter les budgets ;
- Adopter les rapports d'activités annuels ;
- Adopter les rapports financiers ;
- Approuver les termes de références des études à mener.

Article 9: Le CP est composé comme suit :

- Président : le Directeur Général de l'Economie Forestière ;
- Vice Président : le Directeur du Programme WCS-Congo ;
- Secrétariat : Le Conservateur et le Conseiller Technique Principal WCS.

Les membres :

- Le représentant du Préfet du département de la Sangha ;
- Le représentant du Préfet du Département de la Likouala ;
- Les représentants des zones militaires et de défense n° 5 et 6 ;
- Le Sous- préfet du district de Mokéko ;
- Le Sous-préfet du district de Dongou ;
- Le Conseiller à la Faune et aux Aires Protégées ;
- Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées ;
- Le représentant du Centre National d'Inventaires et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques ;
- Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Likouala ;
- Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha ;
- Le Directeur Départemental du Tourisme de la Likouala ;
- Le Directeur Départemental du Tourisme de la Sangha ;
- Le représentant du Ministère de la Recherche scientifique ;
- Les représentants des bailleurs de fonds ;
- Deux représentants de WCS-Congo ;
- Deux représentants des ONG locales ;

Peuvent également participer sur invitation du Président du Comité de Pilotage, toutes autres personnes ressources dont les compétences sont reconnues par les deux Parties.

Article 10 : Un quorum de 2/3 est nécessaire pour tenir une session du CP.

Article 11: Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité, à la demande de la Coordination du Projet, ou à la demande des 2/3 de ses membres, sur convocation de son Président.

Article 12 : La Coordination du Projet prépare l'ordre du jour des sessions qui est joint à la convocation adressée aux membres quinze jours avant la date de la tenue des sessions ordinaires, et sept jours pour les sessions extraordinaires.

Article 13: Les décisions du Comité de Pilotage sont prises par consensus. Les sessions du Comité de pilotage font l'objet de procès verbaux signés par les 2 partenaires.

Article 14 : Les fonctions de membre du Comité de Pilotage ne donnent droit à aucune rémunération. Les frais d'organisation et la prise en charge des participants pendant les sessions du Comité de pilotage sont imputables au budget du Projet.

R J

Article 15 : Pendant l'intervalle des réunions ordinaires du Comité de Pilotage, le Directeur de la Faune et des Aires Protégées et le Directeur du programme WCS-Congo exécuteront conjointement des missions de suivi et d'appui sur le terrain. Les missions de suivi doivent permettre de :

- Faire le point sur l'état d'avancement du programme d'activités sur le terrain ;
- Vérifier la mise en œuvre du projet sur le terrain ;
- Suivre la réalisation des programmes de recherche.

Chapitre 2 : Du Comité d'Evaluation (CE)

Article 16: Le Comité d'évaluation est chargé de :

- Evaluer les activités du projet chaque deux ans ;
- Faire auditer le projet par un auditeur internationalement reconnu à la fin de la quatrième année ;
- Examiner éventuellement, les rapports résultant des audits des bailleurs et partenaires avec leurs accords.

Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : Inspecteur Général de l'Economie Forestière ;

Vice-Président : Un évaluateur désigné par WCS ;

Rapporteur : Le Directeur des Etudes et de la Planification du MEF

Membres :

- L'Inspecteur chargé du contrôle administratif, juridique et financier ;
- L'Inspecteur de la faune et des aires protégées ;
- Un représentant désigné par WCS.

Les procédures d'audit et d'évaluation seront définies de commun accord entre les Parties.

En dehors des procédures citées ci-dessus, la gestion administrative du projet est contrôlée par des mécanismes de contrôle respectifs existants mis en place par le gouvernement, WCS ainsi que ceux des bailleurs de fonds internationaux.

Chapitre 3 : De la coordination du projet

Article 17 : La Coordination est l'organe exécutif du Projet. Elle a pour mission de :

- Elaborer les projets de programme d'activités et de budgets correspondants à présenter au Comité de Pilotage ;
- Elaborer des rapports trimestriels et des synthèses semestrielles et annuelles à soumettre au CP ;
- Assurer une bonne exécution des programmes et budgets annuels ;

- Gérer l'organisation et le fonctionnement de la lutte anti-braconnage ;
- Recruter le personnel contractuel du projet conformément au plan d'embauche approuvé par le CP ;
- Recruter d'autres personnel additif en fonction des budgets supplémentaires disponibles sur accord du Président du Comité de Pilotage ;
- Gérer le personnel du projet
- Assurer la formation du personnel ;
- Préparer l'ordre du jour des sessions du Comité de Pilotage ;
- Assurer le secrétariat des sessions du Comité de Pilotage ;
- Faire appliquer le Règlement Intérieur du projet ;
- Lancer des appels d'offres pour les candidatures au recrutement des consultants du Projet ;

Article 18 : La coordination du projet est assurée par un Conservateur qui est assisté dans ses fonctions par un Conseiller Technique Principal WCS.

Article 19 : La Coordination est appuyée par :

- Deux Conservateurs Adjoints ;
- Un administrateur comptable ;
- Un chef du personnel.

Article 20 : En cas d'absence du Conservateur, son intérim est assuré par l'un des Conservateurs Adjoints dûment désigné.

Article 21 : En cas d'absence du Conseiller Technique Principal WCS, son intérim est assuré par l'Administrateur comptable.

Article 22 : Le Conservateur, ses Adjoints et les Chefs de Patrouilles sont nommés par le Ministre en charge des Eaux et Forêts parmi les cadres du corps des Eaux et Forêts. Notification est faite à la Direction du Programme WCS-Congo qui en prend acte.

Article 23 : Le Conseiller Technique Principal est recruté et nommé par WCS avec notification au Ministre en charge des Eaux et Forêts qui en prend acte.

Article 24 : L'Administrateur Comptable et le Chef de Personnel sont recrutés et nommés par la même procédure mentionnée à l'article 23 ci-dessus.

TITRE III: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Chapitre 1 : De la gestion administrative

Article 25 : La gestion administrative du Projet est régie par les lois et règlements en vigueur en République du Congo, du règlement intérieur du projet dont le contenu prendra en compte les règles et procédures standards de WCS.

Article 26 : Les résultats scientifiques, photographiques, vidéographiques, ainsi que quelque autre type de travail résultant des activités du Projet sont la propriété du producteur/ titulaire respectif du contenu. Chaque Partie octroie à l'autre Partie une

licence non exclusive mondiale, sans frais ni redevance exigible et exclusivement à des fins non lucratives, permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation, la reproduction, l'extraction, la modification, la traduction, la poursuite du développement, la distribution des données et l'octroi de sous-licence de ces droits, respectant strictement et explicitement les droits d'auteurs de ces produits. Chaque Partie pourra s'en faire délivrer des copies avec l'assentiment des autres Parties, exclusivement à des fins non lucratives.

Cette disposition ne s'applique pas aux chercheurs et/ou autres partenaires indépendants associés au projet qui sont propriétaires des résultats de leurs propres travaux conformément au règlement en vigueur et aux accords particuliers signés avec le projet.

Les recherches, productions documentaires, photographiques, vidéographiques cinématographiques qui pourront être réalisées sur le site seront régies par les règlements en vigueur en république du Congo et les contrats préalablement conclus entre la société professionnelle de film et le projet.

Article 27 : Les publications et les différents supports de communication produits dans le cadre de cet accord porteront le logo des partenaires du Projet. Seront également cités, les bailleurs ayant contribué au financement des travaux.

Chapitre 2 : De la gestion matérielle et financière

Article 28 : Le matériel acquis sur le budget du projet reste sa propriété et ne peut faire l'objet de réquisition par les autorités gouvernementales.

Article 29 : Le matériel provenant de donations faites par les parties du projet ou par tout autre donateur devient la propriété exclusive du projet sauf autrement spécifié par les accords entre les parties et les donateurs. Le CP statuera sur le devenir du matériel du projet à la fin de chaque phase de financement sauf disposition particulière du bailleur.

Article 30 : Le matériel acquis et mis à la disposition du projet par chacun des partenaires reste sa propriété sauf disposition contraire émise par le partenaire propriétaire du matériel.

Article 31: Le matériel du projet porte l'inscription « Projet Nouabalé-Ndoki » et éventuellement le logo du bailleur.

Article 32 : Les ressources financières du projet proviennent :

- des subventions du Gouvernement au travers du budget de l'Etat ;
- de la contribution de WCS et ses partenaires ;
- de la contribution des bailleurs et des donateurs ;
- des dons et legs.

Article 33 : Toutes ces contributions concourent au financement des programmes annuels de travail qui sont adoptés par le CP.

Article 34 : La mobilisation, le transfert et la gestion des fonds sont régis par les procédures propres aux parties et aux bailleurs ou donateurs.

Article 35 : Du fait de la responsabilité fiduciaire, l'Administrateur comptable rend compte au Conseiller Technique Principal WCS qui est responsable exclusif de l'administration des fonds générés par WCS et ses bailleurs de fonds internationaux en ce qui concerne le Projet. La gestion de ces fonds est régie par les règles et procédures standard de WCS et de ses bailleurs de fonds internationaux. Ces procédures incluent un système transparent de gestion des fonds.

Article 36 : Du fait de la responsabilité fiduciaire, l'Administrateur comptable rend compte au Conservateur qui est responsable de l'administration des fonds générés par le Gouvernement en ce qui concerne le Projet. La gestion de ces fonds est régie par les règles et procédures standard du Gouvernement et de ses bailleurs de fonds.

Article 37 : La gestion des fonds est régie par les procédures propres aux Parties et aux bailleurs ou donateurs.

Article 38 : Les fonds du projet, indépendamment de leurs sources, seront domiciliés dans un compte bancaire ouvert dans l'une des banques de la place.

Article 39 : Le Conservateur et le Conseiller Technique Principal WCS du Projet sont responsables de l'exécution des budgets- programmes.

Article 40 : Le Coordonnateur et le Conseiller Technique Principal WCS sont cosignataires de tout document relatif à la planification, au décaissement des fonds et à l'exécution des dépenses dans le cadre du Projet. Ils doivent toujours se concerter pour décider sur la nature des dépenses à effectuer dans le cadre du Projet.

Article 41 : Le Coordonnateur et le Conseiller Technique Principal WCS produisent le compte administratif qu'ils présentent au Comité de Pilotage.

TITRE V : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre 1 : Engagements communs

Article 42 : Les Parties s'engagent à :

- Respecter les clauses du présent protocole ;
- Mettre tout en œuvre pour assurer la protection et gestion de la faune dans le Parc National de Nouabalé-Ndoki;
- Contribuer à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'aménagement du Parc ;
- S'abstenir d'exécuter des activités qui ne sont pas compatibles avec les processus d'élaboration, de mise en œuvre, et de suivi des plans d'aménagement du Parc ;

R
J

- Rechercher des financements nécessaires à l'exécution des programmes de travail du Projet ;
- Impliquer les populations locales et les peuples autochtones dans le processus de mise en œuvre du Projet ;
- Echanger en toute transparence les informations techniques, scientifiques, photographiques, vidéographiques et autres, collectées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ;
- Rendre accessible aux autres parties toutes les informations susceptibles d'influencer l'exécution du Projet ;
- S'assurer du respect des droits de résidence et d'usage traditionnel, légalement reconnus, des populations autochtones.

Chapitre 2 : Engagements particuliers des parties

Article 43 : Responsabilité et contribution du MEF

Le MEF s'engage à :

- Mettre à la disposition du projet le personnel fonctionnaire qualifié et assermenté exigé par le plan de travail du Projet ;
- Faciliter l'installation d'un réseau de communication radio pour assurer la bonne communication entre les différents postes de contrôle installés dans le Parc ;
- Assurer l'application des lois en matière administrative et juridique ;
- Faciliter l'organisation des formations des ecogardes en collaboration avec les zones militaires concernées ;
- Prendre en charge les salaires et l'équipement en armes et munitions des cadres et agents assermentés affectés au Projet ;
- Répondre en lieu et place des signataires du présent Protocole d'Accord en cas de litiges et de contentieux résultant des missions d'application de la législation en matière de foresterie et de faune ;
- Assurer la surveillance, la protection de la faune et la dotation en armes et munitions du personnel de la lutte anti-braconnage ;
- Gérer tous les produits issus des saisies et la dotation en armes et munitions conformément aux dispositions légales réglementaires en vigueur ;
- Appuyer les autres partenaires dans la recherche de financements auprès des bailleurs de fonds et donateurs.
- Appuyer, en cas de nécessité, la direction du projet dans le règlement de certains litiges ;
- Assurer la prise en charge et la participation des fonctionnaires congolais aux missions de terrain initiées par lui ; le projet quant à lui devant faciliter la logistique (hébergement et transport sur le terrain) ;
- Faire connaître dans un délai approprié ses remarques et décisions sur tout document qui lui sera communiqué par les partenaires dans le cadre du Projet.

Article 44 : Responsabilités et contribution de WCS

WCS s'engage à :

- Fournir un appui technique au MEF pour la gestion et le suivi de la lutte anti-braconnage et la mise en application de la loi sur la faune ;
- Tenir informé le MEF des sources de financements et des sommes mobilisées au profit du Projet ;
- Contribuer au renforcement des capacités du personnel du Projet ;
- Faire bénéficier au Projet, dans le cadre de l'acquisition de certains matériels et équipements, des avantages du régime fiscal qui lui est reconnu dans l'accord de siège du 30 Décembre 2004 ;
- Financer et mobiliser l'assistance technique nécessaire à l'exécution du Projet ;
- Assurer, suivant les lois en vigueur en République du Congo et suivant les procédures et règles de WCS et de ses bailleurs de fonds, la gestion administrative et financière de tous les atouts apportés par la WCS dans le cadre des programmes de travail ;
- Employer de préférence des ressortissants nationaux aux postes à pourvoir dans le cadre de l'assistance technique ;
- Faciliter les contacts entre les chercheurs, les producteurs photographiques, cinématographiques et le gouvernement ;
- Rechercher les ressources financières nécessaires pour mener à bien les différentes activités dans la zone du Projet.
- Assurer le suivi des diverses études écologiques et socio-économiques contribuant à la préparation et/ou révision des plans d'aménagement du Parc ;
- Contribuer au suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement pour la gestion durable de la biodiversité dans le Parc ;
- Proposer un système de suivi et évaluation des résultats du Projet.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45: Les Parties signataires du présent Protocole d'accord peuvent utiliser le nom de l'autre Partie engagée dans la collaboration comme définie par le présent Protocole d'accord.

Toutefois, aucune Partie ne peut utiliser le logo des autres Parties sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie. Le Gouvernement et la WCS s'engagent à une coopération effective et à une communication régulière afin de tenir informé l'autre Partie signataire de ce Protocole d'Accord en préalable à toute annonce publique ou campagne en rapport avec la dite collaboration.

Article 46 : Aucune partie ne sera tenue responsable pour les pertes, dommages, réclamations, ou autres litiges résultant des actes ou omissions des autres parties, y compris dans la mise en œuvre du présent protocole. Il est admis par tous que, sous le présent protocole, aucune partie n'a l'obligation stricte de fournir un financement ou autres formes de soutien que se soit à une autre partie, si cela ne s'inscrit pas dans le cadre du programme global du Projet.

J *2*

Article 47 : La relation entre le MEF et WCS est celle de collaborateurs indépendants. Aucune disposition du présent protocole ne peut être interprétée comme établissant des relations de "joint-venture" ou co-entreprise entre WCS et le MEF.

Aucune partie n'est tenue responsable des dettes ou obligations, action ou omission de quelque nature que ce soit résultant de l'action de l'autre partie ou de son personnel concerné par le présent protocole. Aucune partie n'est autorisée à se faire représenter par une autre, ou à ne restreindre en aucune manière que ce soit l'autre partie dans son action.

Article 48 : WCS est liée aux lois et autres réglementations des Etats Unis d'Amérique en matière de corruption à l'étranger interdisant tout paiement direct ou indirect aux représentants officiels de gouvernements étrangers. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Protocole d'Accord, WCS certifie que ses dirigeants, administrateurs, fonctionnaires, employés ou agents respectifs n'ont pas fait, promis ou autorisé et ne feront, ne promettront ou n'autoriseront aucun versement d'argent et/ou don de quoi que ce soit de valeur, soit effectués indirectement à travers quelconque personne ou entité ou directement, au bénéfice d'un fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement, ou destinés à un parti politique ou à un candidat à un poste politique dans le but d'induire une action favorable ou d'exercer une influence sur des actes ou décisions dudit fonctionnaire/candidat ou du Gouvernement. En outre, WCS peut résilier ce Protocole d'Accord avec effet immédiate pour justes motifs en cas de toute infraction suspectée ou dépenses commises par l'une des parties en violation des lois anti-corruption des Etats-Unis.

Article 49 : WCS est liée aux lois et autres réglementations des Etats Unis d'Amérique interdisant toutes transactions aussi bien que la fourniture de l'appui ou des ressources aux individus et groupements qui s'engagent dans des actes de terrorisme ou fournissent de l'appui aux auteurs de ces actes. Par la signature de ce Protocole d'Accord, WCS certifie qu'elle ne s'engage pas dans l'appui -direct ou indirect- des actes de terrorisme. Elle certifie aussi qu'elle est en train de mettre en œuvre un contrôle et surveillance raisonnables pour assurer la vérité des dites certifications, et qu'elle va continuer à le faire. Toutefois, WCS peut résilier le présent Protocole d'Accord avec effet immédiat en cas d'infraction suspectée ou acte commis par l'autre partie en violation des lois anti-terrorisme des Etats-Unis.

Article 50 : WCS et ses fonctionnaires non originaires du Congo ni ayant leur résidence permanente en la République du Congo bénéficient de certains immunités et privilèges notamment, à titre indicatif et non limitative, l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs missions officielles, selon les dispositions du Titre VI de l'Accord de Siège entre WCS et le Gouvernement de la République du Congo fait le 30 décembre 2004.

Article 51 : Chaque Partie (« la partie indemnisante ») s'engage à tenir l'autre Partie et ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents (« la partie indemnisée ») indemne et à couvert de la totalité des dommages, des frais, des dépenses et des honoraires d'avocats raisonnables à l'égard de toute poursuite juridique intentée contre la partie indemnisée résultant strictement des actes ou omissions de quelque

nature de la partie indemnissante et/ou ses administrateurs, dirigeants, employés et/ou agents, y compris dans la mise en oeuvre du présent Protocole d'Accord.

En cas de dommage causé par l'une des parties résultant strictement des actes ou omissions de quelque nature que ce soit, la partie responsable du dommage (partie indemnissante) s'engage à tenir hors de toute poursuite judiciaire les autres parties (ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents) et à couvrir la totalité des frais inhérents aux dommages causés y compris les dépenses et les honoraires d'avocats.

Article 52 : Le MEF reconnaît que tout paiement ou transfert des fonds direct ou indirect fait de la part de WCS aux employés, agents ou fonctionnaires du gouvernement pour payer les salaires, frais de voyage, etc. de ceux-ci aussi bien que l'achat et/ou la fourniture de matériel, d'approvisionnements, ou d'autres articles de valeur donnés aux employés, agents ou fonctionnaires du gouvernement par WCS sont effectués seulement au nom et pour le compte du gouvernement.

Chapitre 1 : De la modification

Article 53 : Le présent Protocole d'Accord pourra être modifié par consentement mutuel écrit entre les Parties, chacune d'elles devant accorder sa pleine et bienveillante considération à toute proposition d'amendement.

Chapitre 2 : De la résiliation

Article 54 : Chaque partie peut résilier le présent Protocole d'Accord après un préavis motivé écrit trois mois à l'avance. Une telle résiliation ne portera pas atteinte à la réalisation des activités approuvées dans le cadre du programme annuel du projet et en cours d'exécution.

Article 55 : Chaque partie peut également résilier le présent protocole avec effet immédiat en cas de suspension des financements ou en cas de force majeure.

Chapitre 3 : Du cas de force majeure

Article 56 : Au terme du présent protocole, est qualifié de «cas de force majeure», tous événements imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté des Parties, susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles doivent se réaliser leurs obligations.

Chapitre 4 : Du règlement des différends

Article 57 : Tout différend découlant du présent Protocole d'Accord est réglé à l'amiable entre les Parties dans les deux mois suivant la notification à l'autre Partie. Toutefois, en cas de désaccord persistant, il sera tranché par voie d'arbitrage d'une

Chapitre 5 : De la notification

Article 58 : Toute notification relative au présent Protocole d'Accord devra être faite par écrit et adressée à l'autre Partie par lettre recommandée, télex ou télécopieur (fax), mail à l'adresse ci-après :

Ministère de l'Economie Forestière

B.P. 98, Brazzaville
République du Congo

Tél /Fax : + 242 81 41 36
E-mail : minifor@congo.net

Wildlife Conservation Society (WCS)
International Programs
2300 Southern Boulevard

Bronx New York 10460
Etats-Unis d'Amérique
Tél : 718-220-1387
E-mail : wcsafrica@wcs.org

Article 59 : Le présent Protocole d'Accord est régi par les lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Article 60 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Protocole d'Accord sont abrogées.

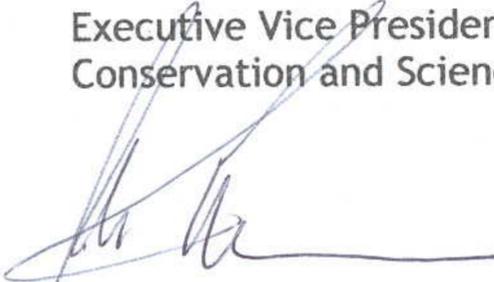
Article 61 : Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Etabli en deux exemplaires originaux et en langue française.

Fait à Brazzaville, le **30 JAN 2008**

Pour Wildlife Conservation Society

Executive Vice President,
Conservation and Science


John.G. ROBINSON

Pour le Gouvernement

Le Ministre de l'Economie Forestière



Henri DJOMBO